



CH-3015 Berne, OFROU

A l'attention des services cantonaux des automobiles et des contrôles cantonaux des véhicules automobiles ainsi que des titulaires de la réception par type et des titulaires de la réception par type parallèle

Votre réf. :
Notre réf. : P044-0012/
Dossier traité par : Stefan Huonder
Berne, le 29 janvier 2016

Instructions concernant les véhicules diesel du groupe Volkswagen équipés de moteurs Euro 5 (cylindrées 1,2 l, 1,6 l et 2,0 l)

Madame, Monsieur,

Après avoir eu connaissance d'informations concernant des manipulations techniques des gaz d'échappement par des dispositifs d'invalidation illicites, l'Office fédéral des routes (OFROU) a décrété par instructions du 2 octobre 2015 une interdiction provisoire d'immatriculation des véhicules diesel du groupe Volkswagen équipés de moteurs Euro 5 (EA 189 ; cylindrées 1,2 l, 1,6 l et 2,0 l) à compter du 5 octobre 2015. Les instructions du 21 octobre 2015 ont ensuite restreint l'interdiction de l'admission des véhicules à certains codes moteur.

Le 23 décembre 2015, l'Office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur (Kraftfahrt-Bundesamt [KBA]) nous a informés que les mesures proposées par le groupe Volkswagen en vue de la mise en conformité des véhicules concernés ont été approuvées sur le principe. Avant que les opérations de rappel ne puissent commencer, les mesures doivent toutefois être autorisées individuellement par le KBA. Or, les autorisations ne peuvent être délivrées pour chaque cylindrée concernée ; elles doivent être liées aux différents modèles de véhicules. Nous partons ainsi du principe que les premières mesures concrètes pourront être validées en février 2016 et que les premières mises aux normes pourront être effectuées à partir de mars 2016. Les mesures pour les autres modèles de véhicules devraient être examinées dans la foulée. Les mesures applicables aux derniers modèles de véhicules concernés devraient pouvoir être validées d'ici à cet automne.

L'importateur général du groupe Volkswagen nous a assuré qu'il commencera la campagne de rappel des véhicules immatriculés en Suisse dès que chacune des solutions prévues pour la mise aux normes aura été autorisée par le KBA, et qu'il aidera ses partenaires à proposer aux détenteurs des

véhicules concernés un rendez-vous dans un délai bref pour la remise en état, de sorte que l'ensemble des véhicules soient conformes aux dispositions en vigueur le plus rapidement possible.

La procédure nécessaire pour la mise en conformité avec la loi a donc été engagée. Dans ce contexte, il convient de modifier les instructions du 2 et du 21 octobre 2015. Lesdites modifications concernent deux éléments :

- Les véhicules importés et dédouanés en Suisse avant l'entrée en vigueur des instructions du 2 octobre 2015, mais qui n'ont pas pu être immatriculés avant cette date, pourront désormais être admis à la circulation. Au vu de la nouvelle situation, il ne semble plus approprié de continuer à refuser l'immatriculation en Suisse à ces importateurs de bonne foi. Seul un nombre limité de véhicules (env. 600) bénéficiera de cet assouplissement de l'interdiction d'immatriculation.
- Les véhicules importés et dédouanés en Suisse après l'entrée en vigueur des instructions ne pourront être admis à la circulation que s'il est prouvé qu'ils ont été remis en état conformément à la mesure de rappel autorisée par le KBA pour le modèle de véhicule concerné.

Nous invitons une nouvelle fois les autorités chargées de la circulation routière à mettre en œuvre les instructions ci-jointes, qui remplacent celles du 2 et du 21 octobre 2015.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes OFROU



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe : instructions



**La Confédération suisse, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication, Office fédéral des routes
Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen,**

vu l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT, RS 741.511)
et l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation
routière (OAC, RS 741.51),

arrête les instructions suivantes :

1. Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux véhicules de marque Audi, Seat, Skoda et Volkswagen,
ainsi qu'aux véhicules utilitaires Volkswagen

- importés à partir du 5 octobre 2015 (date de dédouanement figurant sur le formulaire 13.20) et devant être immatriculés en Suisse pour la première fois, et
- équipés d'un moteur Diesel d'une cylindrée de 1,2, 1,6 ou 2,0 l répondant à la norme Euro 5 (EA 189) et porteurs de l'un des codes moteur ci-après.

CAG	CAH	CAY	CBA	CBB
CBD	CBE	CDB	CDC	CEG
CFF	CFG	CFH	CFJ	CFW
CGL	CJA	CJC	CKR	CLC

Les présentes instructions ne s'appliquent pas aux véhicules importés avant le 5 octobre 2015.

2. Dispositions

Les véhicules concernés ne seront admis à la circulation qu'après avoir été remis en état, preuve à l'appui. Cette règle vaut pour :

- l'immatriculation ordinaire (art. 74, al. 1, let. a, OAC) ;
- l'immatriculation comme véhicule de remplacement (art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, OAV) ;
- l'autorisation provisoire de circuler avant l'immatriculation ordinaire (art. 10b OAV) ;
- l'immatriculation provisoire (art. 17 OAV).

L'utilisation de tels véhicules avec un permis de circulation collectif (art. 24 OAV) et la délivrance de permis à court terme (art. 20a OAV) restent autorisées.

3. Preuve de la remise en état

La preuve de la remise en état, indiquant que la mesure de rappel ad hoc a été mise en œuvre sur le véhicule en question, doit être apportée comme suit :

- soit avec un document séparé dans lequel l'entreprise exécutante atteste avoir appliqué la mesure de rappel conformément aux directives du constructeur (cf. exemple en annexe 1).
L'attestation doit comporter au minimum les données suivantes :
 - numéro du châssis (numéro VIN)
 - marque et modèle du véhicule
 - numéro de rappel officiel
 - lieu et date de la remise en état
 - signature de la personne responsable de la remise en état
 - cachet de l'entreprise ayant procédé à la remise en état ;

- soit avec l'inscription dans le carnet d'entretien (rubrique « Autres notes de l'atelier » (cf. exemple en annexe 2) ou un extrait des données du programme d'entretien électronique (cf. exemple en annexe 3) attestant que la mesure de rappel requise (avec indication du numéro de rappel correspondant) a bien été mise en œuvre.

Les services des automobiles ont la possibilité de demander à l'importateur général suisse de vérifier si les indications figurant dans le carnet d'entretien ou dans l'attestation séparée concordent avec l'enregistrement dans la base de données du constructeur. Les différents contacts ou adresses peuvent être consultés sur le site intranet de l'asa (association des services des automobiles).

Les numéros de rappel officiels figurant dans le tableau ci-après déterminent la mesure de rappel applicable au véhicule incriminé.

AUDI	23Q7
SEAT	23S1
SKODA	23R6
VW	23R7
VW (véhicules utilitaires)	23R7

4. Exécution

Les cantons mettent en application les présentes instructions dans le cadre de leurs compétences.

5. Entrée en vigueur et abrogation des anciennes instructions

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} février 2016. Dans le même temps, les instructions du 2 octobre 2015 ainsi que la modification du 21 octobre 2015 sur le même sujet sont abrogées.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexes :

- Annexe 1 : Modèle de certificat
- Annexe 2 : Exemple d'inscription dans le carnet d'entretien
- Annexe 3 : Exemple d'extrait des données du programme d'entretien électronique



Certificat

L'entreprise soussignée certifie que l'action de rappel pour corriger les valeurs d'oxydes d'azote (NOx) erronées de la comparaison entre les bancs d'essai et le fonctionnement en circulation réelle au moyen de mesures appropriées conformes aux directives constructeur a été effectuée sur le véhicule précité et que ce dernier peut continuer d'être utilisé sans la moindre restriction.

Numéro de châssis

Marque / Modèle

Numéro de rappel officiel

Numéro d'entreprise

Lieu / Date


Signature

Autres notes de l'atelier

Dans les zones d'attestation suivantes, votre Partenaire Volkswagen peut documenter les travaux effectués sur votre véhicule qui ne font pas partie des interventions de maintenance prévues (par exemple le remplacement d'un mo-

dèle de sac gonflable, des travaux de maintenance sur le climatiseur, le recodage du Service Longue Durée (LongLife) sur le Service classique asservi à la durée et au kilométrage).

Notes de l'atelier

Kilométrage : 22' 317 Date : 03.02.2016 Remarques : Action Topell 2327 révisée	 Cachet du Partenaire Volkswagen
Kilométrage : Date : Remarques :	Cachet du Partenaire Volkswagen
Kilométrage : Date : Remarques :	Cachet du Partenaire Volkswagen
Kilométrage : Date : Remarques :	Cachet du Partenaire Volkswagen

Notes de l'atelier

Kilométrage : Date : Remarques :	Cachet du Partenaire Volkswagen
Kilométrage : Date : Remarques :	Cachet du Partenaire Volkswagen
Kilométrage : Date : Remarques :	Cachet du Partenaire Volkswagen
Kilométrage : Date : Remarques :	Cachet du Partenaire Volkswagen

Audi

Justificatif d'entretien



Justificatif complet

Données véhicule	
Numéro de châssis	WAUZZZ8K7EA130623
Désignation de type	A4 Avant TDI2.0 R4110 M6S
Date de la livraison	2014-03-31
Inscription de l'atelier	
Date	2016-01-27
Kilométrage	26574 km
Action Rapell 23Q7 réalisée	
Effectué par	AMAG Import Aarauerstrasse 60 CH-5116 Grenchen Suisse
Partenaire Service Audi agréé	Oui
Inscription de l'atelier	
Date	2015-01-22
Kilométrage	1375 km
89K5 A-Parametrierung Airbagsteuergerät	
Effectué par	Bern, AMAG Wankdorffeldstrasse 60 3014 Bern Suisse
Partenaire Service Audi agréé	Oui
Service Mise à la Route	
Date	2014-03-28
Kilométrage	0 km
Numéro d'OR	400403102
Effectué par	Bern, AMAG Wankdorffeldstrasse 60 3014 Bern Suisse
Partenaire Service Audi agréé	Oui
Service Mobilité	Oui (jusqu'à l'indicateur de maintenance)